



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret définissant la notion de proximité immédiate dans le cadre des mesures d'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et portant diverses adaptations procédurales

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, du 18 octobre 2023 au 7 novembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-definissant-la-notion-de-a2921.html>

Nombre et nature des observations reçues :

Soixante-deux (62) contributions ont été déposées sur le site de la consultation dont cinq (5) contributions constituent des doublons. Ainsi cinquante-huit (57) contributions uniques ont été déposées.

Sur ces 57 contributions uniques :

- Quarante-six (46) contributions saluent l'initiative portée par le projet de décret ou avancent que le projet de décret ne va pas assez loin. Certaines d'entre elles sont force de propositions ;
- Quatre (4) contributions sont hors sujet ;
- Sept (7) contributions sont défavorables au projet de texte.

Synthèse des modifications demandées :

La plupart des contributions visaient à soutenir toute disposition permettant d'accélérer les procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires.

Peu de contributions évoquent la disposition principale du projet de décret relative à la définition de la notion de proximité immédiate.

Parmi elles, différentes propositions de modification du projet ont été faites :

- Apprécier la proximité en fonction des nuisances induites, explicitées dans les rapports d'impact soumis à enquête publique ;
- Définir un périmètre de proximité immédiat très faible (entre 500 mètres et 2 km) et identique partout en France (territoires littoraux ou non) ;
- Inclure les installations nucléaires en démantèlement dans la définition de la proximité immédiate.

D'autres propositions de modifications concernent l'article 4 visant à permettre aux agents de l'Autorité de sûreté nucléaire contractuels d'exercer des missions de police judiciaire :

- Ne pas permettre aux contractuels d'exercer ces missions pour éviter les éventuels conflits d'intérêt ;
- Préciser, dans la perspective de l'éventuel prochain rapprochement entre l'ASN et l'IRSN, que seuls les inspecteurs de la sûreté travaillant du côté 'décision' pourront être habilités à exercer ces missions.

Parmi ces observations, certaines appellent des remarques :

Observations	Remarques
Inclure les installations nucléaires en démantèlement dans la définition de la proximité immédiate	C'est bien le cas, les installations nucléaires de base en démantèlement relevant bien de la définition d'installation nucléaire de base mentionnée au L593-2 du code de l'environnement.
Définir un périmètre de proximité immédiat très faible (entre 500 mètres et 2 km) et identique partout en France (territoires littoraux ou non)	L'objectif est de pouvoir implanter des installations nucléaires nouvelles à proximité des installations existantes, notamment en zone littorale tout en préservant les espaces naturels, les sites, les paysages et l'équilibre écologique du littoral et en définissant donc une distance inférieure dans ces territoires littoraux par rapport aux autres territoires.

La Défense, le 29 mars 2024

F
a
i
t